



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

Dossier suivi par : TUDOR Andreea

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 062498 26 00151 U6202

Adresse du projet : 4 ET 10 RUE FENELON, 1, 7 ET 9 RUE
DAVY CITE SAINT LAURENT 62300 Lens

Déposé en mairie le : 22/06/2026

Reçu au service le : 09/07/2026

Nature des travaux: 01005 Ravalement et couverture, 11163

Remplacement de menuiseries, 16204 Réhabilitation

Demandeur :

SA HLM MAISONS & CITES

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Ce projet porte sur la réhabilitation thermique de plusieurs maisons de l'ancienne cité minière Saint-Laurent (cité n°14 ouest) construite entre 1921 et 1925, qui participe à la qualité des abords et à la présentation du monument historique cité en annexe.

Afin de favoriser l'intégration de ce projet aux abords du monument et dans l'environnement urbain et paysager, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

Pour toutes les typologies

Les teintes doivent être conformes aux réhabilitations déjà réalisées dans la cité. Il convient de prendre comme référence les maisons de la rue Saint-Edouard (entre les rues Davy et Colbert).

- La couverture doit être réalisée en tuiles de terre cuite d'aspect petit moule à cornet latéral (20 unités au m2 environ) de teinte rouge naturel.

- Les portes doivent être en bois peint dans un ton soutenu et reprendre le dessin de la porte d'origine des années 1925.

- Les menuiseries doivent être réalisées avec des profils de qualité présentant un aspect extérieur mouluré ou galbé et de dimensions maximum 70mm. Les profils présentant de larges aplats inesthétiques sont à proscrire. Les traverses d'imposte devront être moulurées.

- Le suremploi des menuiseries blanches, grises anthracites et noires, banalise fortement les façades anciennes. Des teintes blanc-cassé, beige, gris clair ou légèrement colorées doivent être préférées.

- Les lambrequins doivent être en bois peint.

- Les lisses garde-corps devront être de section pleine ronde ou carrée, de teinte gris foncé, avec des fixations réalisées dans les joints des briques, pour ne pas les faire éclater.

- Les linteaux et appuis de baies doivent être repeints en blanc-cassé. Les soubassements enduits de teinte 'gris pierre' devront être légèrement saillants et de hauteur plus réduite, inférieure à la moitié de la hauteur de l'allège.
- Le dessin d'exécution de la porte type (élévations deux faces et coupes de détails), le modèle de lambrequin et les teintes (enduits, colombages, joints, peinture porte) seront présentés à l'architecte des Bâtiments de France pour validation au démarrage du chantier.

Pour les typologies en parpaings de schiste

- Les enduits devront être respirants, pour que les blocs de schistes ne s'altèrent pas avec le temps. Ils doivent présenter une finition lissée ou talochée, sans baguette d'angle. Ils doivent être d'une teinte 'rouge brique' identique à celui de la réhabilitation de référence.

Pour les typologies en brique

- Le sablage à sec est interdit car il rend la brique poreuse. Prévoir une technique douce de nettoyage (hydrosablage, hydrogommage,...).
- Les joints entre briques doivent être réalisés légèrement en creux, à la chaux hydraulique naturelle, de même épaisseur et même coloris ocre rouge que les anciens.
- Reproduire les anciens dessins de colombages en peinture blanc-cassé sur l'étage ainsi que sur les pignons.

Pour les extensions

- Les couvertures doivent être en bac acier de couleur brun-rouge.
- Les enduits doivent présenter une finition talochée, sans baguette d'angle et doivent être de couleur 'ton pierre'.

Aménagements extérieurs

- Les surfaces extérieures de stationnement ou de roulement devront privilégier les revêtements perméables ou végétalisés (revêtement pavé, sablé, enherbé...), avec des matériaux locaux ; proscrire les cailloux blancs ou autres matériaux étrangers à la région.
- Les claustras brise vues des terrasses doivent être en bois naturel et métal, et non en composite.
- Pour conserver l'ambiance paysagère de la cité, les lisses basses en béton doivent être conservées et complétées, et les grillages doivent être systématiquement cachés derrière une haie végétale.

(2) Nota

Ce projet est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien 'Bassin minier du Nord - Pas de Calais' inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux, conformément aux dispositions de l'article L612-1 du code du patrimoine.

Cet avis est émis dans le cadre de l'instruction conjointe de dossiers similaires (DP0624982600148 et 151 à 153) portant sur un lot des mêmes travaux pour la rénovation d'une cité minière.

Fait à Arras

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Andreea TUDOR**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours

à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

ANNEXE :

Cité n°12 | Eglise Saint-Edouard ou Sainte-Barbe situé à 62498|Lens.